



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Deuxième rapport supplémentaire****Faits nouveaux concernant la rédaction
d'un instrument international sur
la démolition/le recyclage des navires**

1. A ses 297^e et 298^e sessions¹, le Conseil d'administration a examiné les faits nouveaux concernant la décision prise par l'Organisation maritime internationale (OMI) d'élaborer un nouvel instrument ayant force obligatoire sur le recyclage des navires². L'instrument proposé, intitulé projet de convention internationale sur un recyclage sans risque et écologiquement rationnel des navires («projet de convention»), traite en particulier des responsabilités de l'Etat du pavillon et des armateurs concernant le recyclage de leurs navires, ainsi que de la responsabilité qui incombe aux gouvernements de réglementer l'exploitation des installations de recyclage des navires³. Les projets de dispositions comportent des prescriptions relatives à la sécurité et la santé des travailleurs exerçant des activités à terre sur les chantiers de recyclage des navires.
2. Comme indiqué précédemment au Conseil d'administration⁴, le Bureau souhaite veiller à ce que les dispositions de la convention de l'OMI complètent et non supplantent les

¹ Pour novembre 2006, voir les documents GB.297/19/3 et GB.297/19/3(Add.); GB.297/PV, paragr. 261-265; pour mars 2007, voir les documents GB.298/STM/7/1, GB.298/12(Rev.) et GB.298/PV, paragr. 263.

² Voir résolution A.981 (24) de l'Assemblée de l'OMI (déc. 2005). L'adoption est fixée provisoirement à 2008-09.

³ Dans la version la plus récente (juillet 2007) du projet de convention, le «recyclage de navires» désigne ... l'activité qui consiste à démanteler en tout ou en partie un navire, dans une installation de recyclage, afin d'en récupérer les éléments, les matières ou matériaux pouvant être retraités ou réutilisés, en prenant soin des matières potentiellement dangereuses et de toute autre matière, et inclut toutes les opérations qui se rapportent à cette activité, telles que l'entreposage et le traitement sur place des éléments, matières et matériaux, mais non leur traitement ultérieur ou leur élimination dans des installations distinctes. Voir document de l'OMI MEPC 56/WP.5, annexe 3, art. 2, paragr. 11.

⁴ Voir documents GB.297/19/3 et GB.297/19/3(Add.); GB.298/STM/7/1.

normes de l'OIT, en particulier eu égard à la sécurité et la santé au travail. Si les dispositions du projet de convention de l'OMI devaient entraîner une multiplication de prescriptions légales internationales divergentes dans ce domaine, cela pourrait engendrer un climat d'incertitude ou une certaine incohérence au niveau national et compromettre les efforts déployés par l'OIT pour protéger les travailleurs dans le cadre de la sécurité et la santé au travail.

3. Il importe aussi de veiller à ce que les directives qui seront élaborées au titre de la convention de l'OMI soient compatibles avec les directives facultatives de l'OIT et reconnaissent ces directives, en particulier celles que le Conseil d'administration a approuvées dans la publication intitulée *Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires: Principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie*⁵. L'OMI et la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ont également adopté des directives facultatives concernant la démolition des navires⁶. Avant que l'OMI ne décide d'élaborer une convention, les trois organisations avaient créé un Groupe de travail mixte sur la mise au rebut des navires afin de coordonner leurs directives respectives et autres efforts. La question relative à la tenue à l'OIT d'une troisième réunion de ce groupe de travail mixte est soumise à la Commission STM à sa présente session⁷.
4. A ses 297^e et 298^e sessions, le Conseil administration a examiné l'action entreprise par le Bureau pour faire en sorte que les préoccupations de l'OIT soient prises en compte lors de la rédaction de la convention de l'OMI. Comme cela a été discuté⁸, le Conseil d'administration a encouragé le Bureau à continuer de participer aux travaux réalisés par l'OMI pour élaborer le projet de convention et a insisté sur l'importance d'une complémentarité et d'une coordination efficace entre les différentes organisations. Il a été proposé en particulier que l'OIT envoie une délégation de haut niveau à la prochaine réunion du groupe de travail⁹ et que le Bureau fasse rapport sur les faits pertinents. Conformément à ces décisions, le Bureau a représenté l'Organisation au groupe du travail créé par l'OMI¹⁰ en qualité d'observateur et a participé en particulier à une réunion intersessions du groupe de travail de l'OMI en mai 2007 et à la 56^e session du Comité de la protection du milieu marin (CPMM) en juillet 2007.
5. A ce jour, les efforts de l'Organisation, auxquels a coopéré le secrétariat de l'OMI, ont permis de mieux comprendre la pertinence des normes et directives de l'OIT par rapport aux questions qui sont traitées dans le projet de convention et de mieux les faire connaître. A la 56^e session du CPMM, le libellé proposé qui visait à éviter toute incertitude au niveau national au sujet du lien entre les dispositions de l'OMI et celles de l'OIT a recueilli une large adhésion. Plusieurs propositions, qui feront l'objet d'un nouvel examen, tendaient à

⁵ Voir document GB.289/205, paragr. 52 (mars 2004).

⁶ Voir *Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires*, adoptées par la Conférence des parties à la Convention de Bâle à sa sixième réunion, le 13 décembre 2002, par décision VI/24, et *Directives de l'OMI sur le recyclage des navires* (2003), résolution A.962(23) telle qu'amendée par la résolution A.980(24).

⁷ Voir document GB.300/STM/5.

⁸ Déclaration d'un représentant du Directeur général, GB.297/PV, paragr. 261.

⁹ Voir documents GB.298/STM/7/1, GB.298/12(Rev.), paragr. 95-100, et GB.298/PV, paragr. 263.

¹⁰ L'élaboration du projet de texte de la nouvelle convention a été entreprise par un groupe de travail de l'OMI sous les auspices de son Comité de la protection du milieu marin (CPMM) présidé par le gouvernement de la Norvège.

réitérer l'importance qu'il y a à protéger la sécurité et la santé des travailleurs dans le contexte des conventions de l'OIT et précisaient que rien dans le projet de convention n'était censé compromettre ou modifier les droits et obligations que les Etats auraient assumés en vertu d'autres conventions internationales pertinentes.

6. Les discussions sur le projet de convention continueront lors d'une troisième réunion du groupe de travail intersessions sur le recyclage des navires, qui aura lieu en janvier 2008, et de nouveau à la 57^e session du CPMM en avril 2008. La 58^e session du CPMM (octobre 2008) devrait finaliser le projet de convention dont l'adoption sera proposée à l'occasion d'une conférence diplomatique, prévue pour avril 2009.
7. Compte tenu des progrès accomplis lors de la 56^e session du CPMM, le Bureau pourrait juger utile de poursuivre sa collaboration avec les délégations de l'OMI et les mandants de l'OIT qui avaient manifesté leur intérêt pour des suggestions de textes à inclure dans le projet de convention qui pourraient répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus. En outre, la coordination avec le secrétariat de l'OMI continuera, en particulier pour garantir la complémentarité des instruments juridiques, quand ils sont élaborés. De plus, les Membres de l'OIT feraient bien de prendre des mesures pour s'assurer que leurs délégations nationales qui participent au processus de l'OMI ont connaissance des instruments pertinents de l'OIT en vue de garantir une approche cohérente et complémentaire de la sécurité et la santé au travail dans le contexte des activités de recyclage des navires.
8. En conséquence, le Conseil d'administration voudra sans doute exprimer ses vues sur la coopération actuelle avec l'OMI et en particulier sur la poursuite de la participation de l'OIT à l'élaboration du projet de convention internationale de l'OMI sur le recyclage sans risque et écologiquement rationnel des navires.

Genève, le 11 octobre 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.